Numérotation contrôle de légalité

	7	5	6

COVID - 243 – 2020–00031

D E C I S I O N N° 31
ASSOCIATIONS SPORTIVES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT 2020

Le Maire de Mulhouse

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1er I de ladite ordonnance, le Maire :
- exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- procède à l'attribution des subventions aux associations
- peut garantir les emprunts

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que le versement des subventions d'équipement est nécessaire pour contribuer à la dotation matérielle des clubs sportifs

mulhousiens dans un contexte de préparation de la reprise progressive des activités associatives au titre de la saison sportive à venir,

- la pertinence des demandes présentées par les clubs sportifs qui s'inscrivent pleinement dans le cadre de leur projet associatif global et pour l'engagement pour certains d'entre eux aux côtés de la Ville, dans le dispositif d'animations municipales « A fond l'été »,
- que dans le cadre de sa politique sportive municipale, il est rappelé que la Ville de Mulhouse soutient par des formes appropriées, le mouvement sportif local dans le cadre de l'exécution de ses missions d'intérêt général,
- que la Ville a défini un calendrier administratif d'examen de l'accompagnement financier des associations sportives en subventions d'équipement et qu'à ce titre, il est nécessaire que des décisions d'attribution de subvention interviennent en juin 2020 en amont de la prochaine saison.

D é c i d e :

Article 1er : Il est décidé d'attribuer, dans la limite des crédits inscrits au budget, une subvention aux associations suivantes :

Associations sportives	Subventions d'équipement 2020
Subventions d'équipement en soutien de l'engagement dans le dispositif « A fond l'été »	
ASCMR Canoë-kayak	1 000,00 €
Cercle de Voile de Mulhouse	2 000,00 €
Entente Mulhousienne Handball	500,00 €
FC Anatolie	500,00 €
FCM Handball	500,00 €
Mouloudia Club Mulhouse	1 000,00 €
Mulhouse Pfastatt Basket Association	1 000,00 €
Panthères Mulhouse Basket Alsace	1 000,00 €
Réal ASPTT Mulhouse CF	3 000,00 €
Red Star Mulhouse Badminton	1 000,00 €
Rowing club Mulhouse	1 000,00 €
Subventions d'équipement en accompagnement financier de leur projet d'équipement ou en raison de sujétions particulières	
ASCO handinages	3 325,00 €
FCM Tennis	5 250,00 €
Totaux	**21 075,00 €**

Les subventions d'équipement de la Ville en faveur des clubs sportifs éligibles font l'objet, chaque saison sportive, de versements uniques aux périodes définies selon le calendrier ci-avant.

Les subventions mentionnées ci-avant seront versées sur présentation des justificatifs liés à la réalisation des projets spécifiques d'équipement des associations, du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente, de la présente décision et vote du budget primitif de la Ville.

Article 2 : Les crédits nécessaires, soit 21 075,00 €, sont inscrits au budget 2020 sur la ligne de crédit suivante :

- Chapitre 204 / article 20421 / fonction 40,
- Service gestionnaire et utilisateur 243,
- Ligne de crédits 13531.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de la Ville et insérée au recueil des actes administratifs.
Elle est notifiée aux associations figurant dans le tableau de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Ville de Mulhouse,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24-06-2020

Le Maire

Michèle LUTZ

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers municipaux
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances